

Initiatives ministérielles

branchée sur les années 1990. La commission le souhaite, et les agriculteurs aussi. Le seul obstacle, c'est le ministre de l'Agriculture et le gouvernement libéral.

Le président suppléant (M. Kilger): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Kilger): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

* * *

LE CODE CRIMINEL

L'hon. Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.) propose: Que le projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité plénier.

—Monsieur le Président, je suis heureux de présenter le projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales). Cette mesure législative prévoit le prélèvement et l'utilisation d'empreintes génétiques aux fins du système canadien de justice pénale.

Je veux d'abord remercier les députés de tous les partis de leur collaboration. Leur appui nous permettra d'étudier et d'adopter rapidement aujourd'hui cette importante mesure qui vise à améliorer le système de justice au Canada.

Le recours à l'analyse génétique n'est pas quelque chose de nouveau dans le système pénal canadien. Depuis 1988, l'analyse génétique a été utilisée avec succès dans plus de 100 procès. Celle-ci a aussi permis de faire du marchandage de plaidoyers dans un bon nombre d'autres cas. Il y a aussi eu des cas hautement médiatisés où l'analyse génétique a permis d'innocenter des suspects. Au total, l'analyse génétique a été utilisée dans plus de 1 000 causes au Canada.

• (1925)

[Français]

Nonobstant l'importance et l'usage de ce moyen de preuve, le Code criminel n'autorise pas spécifiquement le prélèvement de substances corporelles de suspect à des fins d'analyse génétique. Différentes cours, incluant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Borden rendu récemment, ont fait remarquer qu'il n'existe actuellement pas de loi au Canada permettant spécifiquement le prélèvement d'échantillons de sang pour analyse génétique à des fins médico-légales.

[Traduction]

L'identification de l'ADN est un moyen d'enquête puissant qui peut aider à identifier avec plus de certitude les auteurs de

crimes graves. Ce projet de loi est un nouvel élément du programme du gouvernement visant à rendre nos foyers et nos quartiers plus sûrs.

Cette initiative fait partie d'un train de mesures que nous avons prises pour accroître la sécurité dans notre société et en préserver le caractère paisible.

Permettez-moi de résumer les dispositions du projet de loi. Même si, comme je l'ai dit, les preuves fondées sur l'ADN sont admises dans les tribunaux canadiens depuis un certain temps, aucun cadre législatif n'en régissait l'utilisation. Le projet de loi précise donc dans quelles circonstances le tribunal peut délivrer un mandat autorisant un prélèvement pour identification de l'ADN. Il clarifie aussi les circonstances dans lesquelles les suspects sont obligés de consentir à des prélèvements de tissus pour analyse de l'ADN. Il régleme les modalités de prélèvement, précise les utilisations qu'on peut faire des tissus et comment il faut en disposer ensuite.

[Français]

La loi que nous avons déposée aujourd'hui prévoit trois types de prélèvements permettant l'obtention d'échantillons de substances corporelles: tout d'abord, le prélèvement de cheveux; deuxièmement, la prise de cellules à la surface des muqueuses de la bouche; et troisièmement, le retrait d'une petite quantité de sang grâce à une piqûre.

[Traduction]

Pour déterminer ce qu'accomplira ce projet de loi, il convient de bien analyser l'état actuel de la législation canadienne. Ce que nous proposons n'a rien de révolutionnaire; ce n'est pas une mesure mal conçue que nous prenons à l'aveuglette.

L'article 487.1 du Code criminel, une disposition générale sur les mandats, autorise actuellement ce genre de procédure. Les échantillons d'ADN sont régulièrement examinés devant les tribunaux. Je le répète, on estime que des échantillons de ce genre ont été présentés dans plus de 1 000 causes au Canada.

Le problème tient à l'absence d'un fondement explicite dans la loi pénale, fondement nécessaire pour dissiper tout doute au sujet de la légitimité de la pratique, ce qui laisse place aux contestations et à l'incertitude en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les échantillons peuvent être prélevés et la façon dont ces preuves peuvent être présentées.

Les changements apportés aux termes du projet de loi C-104 clarifieront la loi. Ils rendront la pratique utilisée au Canada conforme à celle actuellement en vigueur dans bien d'autres pays. L'identification par empreintes génétiques se fait dans bien des pays du monde, y compris les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

Le projet de loi vise à supprimer tous les doutes au sujet de la procédure au Canada, à créer un mécanisme veillant à l'application uniforme de la procédure partout au Canada et à améliorer le système de justice pénale, ce qui rendra possible un plus grand degré de certitude dans les preuves.